

Copie authentique

60 - 01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 311655
DU -7 JUIL. 2011

R.C.S. Beauvais
N°
N° de gestion

2008 B 483

18 AVRIL 2011

TRANSFORMATION
DE LA SARL IEGC
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

SCP François PELEGRIN - Cédric CAHOUËT- Nicolas PELEGRIN
Notaires Associés
5, rue Louis Bloquet
60110 MERU

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS

Le 02/05/2011 Bordereau n°2011/493 Case n°4

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Florence CAULIEZ

10468501

CC/CC/

L'AN DEUX MILLE ONZE ,

Le DIX HUIT AVRIL

A MERU (Oise), 5, rue Louis Bloquet, en l'Office Notarial ci-après
nommé,

Maître Cédric CAHOUËT, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle "François PELEGRIN, Cédric CAHOUËT, Nicolas PELEGRIN,
Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à MERU, 5, rue
Louis Bloquet,

A REÇU le présent acte contenant :

**TRANSFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE
EN UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE TRANSFORMEE

La société dénommée « IEGC », Société à Responsabilité Limitée au capital
de TRENTE TROIS MILLE EUROS (33.000 €), ayant son siège à BEAUVAIS (60000),
36, Avenue Salvador Allende et immatriculée au Registre du Commerce et des
sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 508 065 034.

La société est représentée par son gérant Monsieur Victor DEBIL domicilié es
qualité à BEAUVAIS (60000), 36, Avenue Salvador Allende, ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale extraordinaire en date à
BEAUVAIS du 18 Avril 2011 dont copie du procès verbal demeurera annexée aux
présentes après mention.

LEQUEL représentant a établi, ainsi qu'il suit, la constatation de la
transformation de la société dénommée « IEGC » société A RESPONSABILITE
LIMITEE, en une société PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

PREALABLEMENT à cette constatation, il expose ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Caractéristiques de la société A RESPONSABILITE LIMITEE

WDC

La société sus-dénommée a pour objet :

« L'installation d'équipement d'économies d'énergie, l'installation d'équipements sanitaires et de chauffage, la rénovation et la réhabilitation de bâtiments, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Cet objet est compatible avec la nouvelle forme sociale.

La société sus-dénommée a pour durée : quatre vingt dix neuf années (99 ans).

La société a, actuellement, deux années complètes d'exercice.

Elle a, pour chacune de ces années, établi et fait régulièrement approuver le bilan comptable, le comptes de résultats et les documents annexes.

La société sus-dénommée a un capital de : trente trois mille euros (33.000,00 eur).

Ce capital est compatible avec la nouvelle forme sociale.

Les membres de cette société et les titres détenus par chacun sont à ce jour :

- Monsieur Victor DEBIL : 2750 parts sociales
- Monsieur Jean CAUX: 300 parts sociales
- Mademoiselle Dorothee JOURET: 250 parts sociales.

Le nombre de membres de la société est compatible avec la nouvelle forme sociale.

Motifs et buts de la transformation

Les motifs et buts qui ont incité les instances dirigeantes de la société transformée à envisager la transformation en une société PAR ACTIONS SIMPLIFIEE peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La transformation dans la société a été envisagée afin d'adopter une structure sociétaire plus adaptée à la participation au capital de la société dénommée « VALEUR ENTREPRENDRE », société par actions simplifiée au capital variable ayant son siège social à ROUBAIX, 50, Avenue du Général de Gaulle et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 519 635 213. Ladite société envisageant de souscrire à une augmentation de capital en numéraire pour un montant de CENT MILLE CENT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTS (100.117,60 €) auprès de la société afin de renforcer ses capitaux propres.

Date d'arrêté des comptes

Les comptes de la société A RESPONSABILITE LIMITEE pour établir la comptabilité de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2010, date de clôture de son dernier exercice social.

Projet de transformation

Un projet de transformation a été arrêté par les instances dirigeantes de la société. Un rapport a été communiqué aux membres de la société.

Le rapport, ainsi que le texte des résolutions proposées à l'assemblée ont été déposés au siège de la société quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Nomination d'un commissaire à la transformation :

UDC

Conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce aux termes desquelles notamment : "Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, " Les associés ont nommé sur unanimité en date du 18 Mars 2011 en qualité de commissaire à la transformation : Monsieur Bruno ORBAN sis à CHANTILLY (60500), 26, Avenue du Maréchal Joffre.

Le commissaire a, dans son rapport en date du 25 Mars 2011 demeuré ci-annexé après mention, vérifié les valeurs affectées aux titres sociaux, et approuvé les valeurs des biens composant son patrimoine.

Ce rapport ainsi que le projet de transformation ont été tenus à la disposition des membres de la société un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Tenue de l'assemblée générale extraordinaire : approbation du projet de transformation

L'assemblée générale extraordinaire de la société, en date du 18 Avril 2011 et régulièrement portée sur le registre des délibérations de ladite société, après avoir pris connaissance du projet de transformation, des rapports sus-visés, a approuvé selon la majorité requise par les statuts, conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, la transformation, et a constaté la transformation de la société à responsabilité limitée en une société par action simplifiée, et a donné tout pouvoir à son représentant aux présentes en vue d'en poursuivre l'exécution.

Aux termes de cette assemblée ont été indiquées les modifications statutaires corrélatives.

Le procès-verbal de cette assemblée est demeuré ci-joint et annexé après mention.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société transformée la totalité du passif de celle-ci.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE est propriétaire et à la jouissance des biens de la société transformée depuis le jour de la réalisation définitive de la transformation, c'est-à-dire lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société, en date du 13 Avril 2011.

La société PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE sera purement et simplement subrogée dans les droits de la société A RESPONSABILITE LIMITEE relativement au bail commercial sous seing privé consenti par la SCI LABEY en date à BEAUVAIS du 1^{er} Juillet 2009. La transformation de la société sera notifiée audit bailleur.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE » ou des initiales correspondantes, et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

UOC

ABSENCE DE CREATION D'UN ETRE MORAL NOUVEAU

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. En l'espèce, la transformation n'entraîne pas un changement profond d'activité.

IDENTITE DE REGIME FISCAL

En outre, la présente transformation n'entraîne pas modification du régime fiscal de la société, la société issue de la transformation relevant du même régime fiscal que la société transformée.

DECLARATIONS

Le représentant de la société transformée déclare qu'elle n'a été, n'est et n'est pas susceptible d'être à ce jour en règlement ou liquidation judiciaire.

Un extrait de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'un état des privilèges, nantissements pouvant grever son patrimoine sont demeurés ci-joints et annexés après mention

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société, en date du 13 Avril 2011 sus-visée, ont été adoptées au quorum et à la majorité requis les modifications statutaires suivantes :

Ancien article

Article 1. Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Nouvel article

Article 1. Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

Les articles sur l'objet social (article 2), la dénomination (article 3), le siège social (article 4), l'exercice social (article 5), et la durée (article 6) restent inchangés.

Compte tenu de la forme juridique de la société, les articles sur la répartition du capital, la modification du capital, les cessions de titres, les assemblées générales et les organismes dirigeants et suivants sont désormais les suivants :

Ancien article

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 33 000 euros. Il est divisé en 3 300 parts égales d'un montant de 10 € chacune, entièrement libéré et attribuées à chacun d'eux dans les proportions suivantes :

- à M. DEBIL CAUX Victor, 2 750 parts
- à M. CAUX Jean, 300 parts
- à Mlle JOURET Dorothée, 250 parts

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit 3 300 parts.

)

UDC

Nouvel article**Article 7. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE TROIS MILLE EUROS (33.000 €)**

Il est divisé en 3300 actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 3300 attribuées, savoir à :

- Monsieur Victor DEBIL à concurrence de 2750 actions, portant les numéros 1 à 2750.

- Monsieur Jean CAUX à concurrence de 300 actions, portant les numéros 2751 à 3050.

- Mademoiselle Dorothée JOURET à concurrence de 250 actions, portant les numéros 3051 à 3300.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 3300.

Ancien article**Article 9. Droits et obligations des associés**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif

social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Nouvel article**Article 9. Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital**Principe :**

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des actionnaires doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des actionnaires constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de débloquer, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions

)

UAC

détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

Article 9 bis- Actions :

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des actionnaires, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les actionnaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

)

VDC

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Anciens articles

Article 10. Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été

signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Article 11. Transmission des parts sociales

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les ayants-droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Nouvel article

Article 10 - MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

1

VAC

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre actionnaires uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des actionnaires.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires participant à la consultation, actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des actionnaires est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, actionnaire ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

Article 11-Exclusion- recours à l'expertise- retrait- etc...**EXCLUSION**

L'exclusion d'un actionnaire pourra s'effectuer par une décision extraordinaire unanime des actionnaires dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société, chacun des actionnaires acceptant aux termes mêmes des présentes de ne détenir alors qu'une seule voix et ce quelle que soit la proportion du capital social détenu par lui.

La décision enjoindra cet actionnaire de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de

URC

l'actionnaire exclu, scit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retenant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

RETRAIT D'ASSOCIE

Dans l'hypothèse où un associé désire céder la totalité de ses parts, mais sans n'avoir pu trouver d'acheteur, il pourra se retirer de la société avec le consentement des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

L'obtention de ce consentement permettra à cet associé de céder ses parts soit aux autres associés acceptants soit aux tiers désignés par eux soit à la société elle-même. Cette cession sera à la valeur actuelle des droits sociaux et, sauf convention contraire, le prix est payable comptant. En cas de désaccord sur les valeurs des parts, un expert sera désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et sans recours.

L'associé se retirant a droit de retirer par priorité et à charge de scilicet s'il y a lieu, tout bien apporté par lui en nature et qui se trouve encore dans l'actif social.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions qui précèdent, les autres associés peuvent à l'unanimité décider de la dissolution anticipée de la société.

Le retrait d'un associé peut également être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

Anciens articles

Article 13. Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique en cas d'EURL.

Les gérants sont révoqués dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou

U88

réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Nouvel article

- ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des actionnaires, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de 100.000 €, et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme, sans que le cumul de ces acquisitions et que le cumul de ces crédits ne puisse excéder, pour chacun d'eux, sur une période de douze mois la somme de .

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'actionnaires.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que -

1

VR

si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des actionnaires. La collectivité des actionnaires statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des actionnaires.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des actionnaires pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société.

Modification dans le contrôle d'un associé

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

Anciens articles

Article 15. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16. Comptes courants

)

Vte

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 17. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Les procès verbaux sont répertoriés dans un registre.

En cas d'EURL, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 18. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 20. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 21. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Article 22. Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

1

VE

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

Nouvel article

ARTICLE 13 . COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des actionnaires prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les actionnaires.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

Décisions collectives - décisions de l'actionnaire unique :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les actionnaires sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

1

VNS

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

1
VDC

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;

- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des actionnaires statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- Extension ou modification de l'objet social.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des actionnaires :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les actionnaires ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article. Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple actionnaire, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société actionnaire de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Le commissaire aux comptes s'il existe présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus-visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

UDC

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Ancien article

Article 19. Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Nouvel article

ARTICLE 15 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

V&C

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il lui en détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée trois années.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est impérative.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de

1

VDC

gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

Ancien article

Article 24. Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Nouvel article

ARTICLE 17 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les actionnaires.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision

1
VGE

collective des actionnaires visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les actionnaires n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un président qu'il soit actionnaire ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Une copie des statuts mis à jour certifiée conforme par le gérant sera déposée au greffe du Tribunal de commerce compétent.

FORMALITES - SIGNIFICATIONS

Une insertion légale sera effectuée par les soins du Notaire sussigné, et deux copies authentiques des présentes seront adressées au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Un extrait des présentes sera signifié aux créanciers inscrits.

DROITS

Le présent acte supporte le droit fixe.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront, en tant que de besoin, soumises à la formalité de la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes seront supportés par la société.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le Notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

UAC

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres François PELEGRIN, Cédric CAHOUE, Nicolas PELEGRIN, Notaires associés à MERU (Oise), 5, rue Louis Bloquet. Téléphone : 03.44.22.30.16 Télécopie : 03.44.22.31.04 Courriel : sop.pelegrin-cahouet@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres François PELEGRIN, Cédric CAHOUE, Nicolas PELEGRIN, Notaires associés à MERU (Oise), 5, rue Louis Bloquet. Téléphone : 03.44.22.30.16 Télécopie : 03.44.22.31.04 Courriel : sop.pelegrin-cahouet@notaires.fr .

DONT ACTE sur vingt et un pages

Comprenant

- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : sans

Paraphes

UDC



Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
soussigné

le 18 AVR. 2011

certifie conforme à l'original



CC/CC/

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE ONZE ,

Le 18 mars 2011

A 10h00

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée IEGC, société à responsabilité limitée au capital de 33000 EUR, dont le siège est à BEAUVAIS (60000), 36, Avenue Salvador Allende, identifiée au SIREN sous le numéro 508065034 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

Se sont réunis les associés, en **assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance adressée à chaque associé.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Victor DEBIL-CAUX, agissant en qualité de gérant de la société.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- Monsieur Victor DEBIL-CAUX:	2750 parts sociales
- Monsieur Jean CAUX:	300 parts sociales
- Mademoiselle Dorothée JOURET:	<u>250 parts sociales.</u>

Total des parts : 3300 parts sociales

Sont représentés :

Néant.

Total des parts présentes ou représentées : 3300 parts sur les 3300 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

La nomination du commissaire aux comptes en vue de la transformation de la société actuellement Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée conformément à l'article L 224-3 alinéa 1^{er} du Code de Commerce.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi :

Le Président de la séance rappelle que les conditions légales sont réunies pour décider de transformer la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée (SAS). Il est rappelé qu'aux termes de l'article L 224-3 alinéa 1^{er} du Code de commerce, la transformation en SAS ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés, que selon le droit commun, cette transformation n'emportera pas création d'un être moral nouveau ; que la responsabilité des associés ne sera pas étendue celle-ci demeurera limitée au montant de leurs apports, et enfin que la transformation en SAS ne donnera pas lieu à arrêté des comptes.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

résolution Unique

Nomination de Monsieur Bruno ORBAN, commissaire aux comptes société dénommée SARL BLOCKORBAN sise à CHANTILLY (60500), 26 Avenue du Maréchal Joffre, à l'effet de délivrer un rapport en vue de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée conformément à l'article L 224-3 alinéa 1^{er} du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes étant chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, et les avantages particuliers qui peuvent exister au profit d'associés ou de tiers à la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Victor DEBIL-CAUX à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
soussigné

le 18 AVR. 2011

certifié conforme à l'original
VS

CC/CC/

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE ONZE ,

Le DIX HUIT AVRIL

A 10h00

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée IEGC, société à responsabilité limitée au capital de 33000 EUR, dont le siège est à BEAUVAIS (60000), 36, Avenue Salvador Allende, identifiée au SIREN sous le numéro 506065034 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

Se sont réunis les associés, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance adressée à chaque associé.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Rapport de Gestion de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2009.
- Rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par Monsieur Victor DEBIL, agissant en qualité de gérant de la société.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------|
| - Monsieur Victor DEBIL : | 2750 parts sociales |
| - Monsieur Jean CAUX: | 300 parts sociales |
| - Mademoiselle Dorothée JOURET: | <u>250 parts sociales.</u> |

Total des parts : 3300 parts sociales

Sont représentés :

Néant.

Total des parts présentes ou représentées : 3300 parts sur les 3300 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- nomination du président Monsieur Victor DEBIL
- agrément de l'apport des futures actions appartenant à Monsieur DEBIL et Mademoiselle JOURET au capital de la société « WHY CAPITAL »
- Approbation des comptes de la société pour l'exercice 2010 et quitus de la gérance.
- dispositions transitoires ;
- pouvoir pour formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance, puis du rapport de Monsieur Bruno ORBAN commissaire aux comptes, sur la situation de la société.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

PREMIÈRE RÉOLUTION

Après avoir entendu le rapport de la gérance et le rapport de Monsieur Bruno ORBAN, commissaire aux comptes, sur la situation de la société, l'assemblée, constatant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du 13 Avril 2011.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter ces nouveaux statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premier président de la Société par actions simplifiée (SAS) Monsieur Victor DEBIL. Celui-ci est nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur DEBIL qui assiste à l'assemblée, intervient alors pour remercier l'assemblée de la confiance qui lui est ainsi témoignée et accepte les fonctions pour lesquelles il a été désigné.

Il déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Conformément à l'article 10 des statuts, l'assemblée décide d'autoriser Monsieur Victor DEBIL et Mademoiselle JOURET à apporter les parts sociales leur appartenant, devenues actions suite à la transformation de la société, par apport pur et simple au capital de la société dénommée « WHY CAPITAL » société à responsabilité limitée dont le siège est à BEAUVAIS (60000), 71, rue Mathéas en cours de constitution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice 2010 et examiné les comptes dudit exercice, approuve les opérations résumées dans ce rapport et les comptes tels qu'ils lui ont été présentés qui se soldent par un bénéfice de 109.576 € qui sera affecté aux réserves.

En conséquence, elle donne "quitus" à la gérance de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 30 Septembre de chaque année. Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

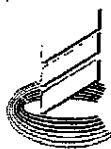
Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Monsieur Victor DEBIL à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



Bruno ORBAN

Commissaire aux comptes

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
soussigné,

le 18 AVR. 2011

IEGC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 33000 Euros

Siège social : 36 avenue Salvador Allende

60000 BEAUVAIS

S08 06S 034 R.C.S. BEAUVAIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
LA TRANSFORMATION DE LA SARL IEGC
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

*Articles L 223.43 et L 224.3
du Code de Commerce*

Sarl BLOCKORBAN
26 avenue du Maréchal Joffre
BP 90236
60631 CHANTILLY Cedex
E-mail : bruno.orban@orange.fr
Port : 06.45.52.45.10 Tél : 03 44 57 84 86 Fax : 03 44 57 85 03

Sarl au capital de 20.000 Euros
501 595 409 RCS Compiègne

IEGC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 33000 Euros

Siège social : 36 avenue Salvador Allende

60000 BEAUVAIS

508 065 034 R.C.S. BEAUVAIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE IEGC
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 18 mars 2011, et en application des articles L 223.43 et L 224.3 du Code de Commerce, nous vous présentons le présent rapport.

• **Rapport sur la situation de la société (article L 223.43 du Code de commerce) :**

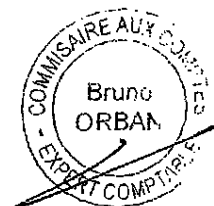
Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

L'exercice 2009/2010 fait ressortir une forte croissance de l'activité et des résultats..L'exercice 2009/2010 se solde ainsi par un bénéfice net de 109.576€.

Les capitaux propres au 30 Septembre 2010 ressortent à 168.576 € suivant détail :

Actif Immobilisé net	35670 €
Actif circulant.....	<u>468295 €</u>



Actif brut..... 503966 €
Dettes et provisions..... - 335576 €
Situation nette..... 168389 €

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Aucun dividende ne sera distribué au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2010..

Le tableau de bord au 28 février 2011 démontre une poursuite de la croissance avec un chiffre d'affaires de 741000€ pour les cinq premiers mois de l'exercice 2010/21011. Ce début d'exercice est également largement bénéficiaire.

• Rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers stipulés (article L 224.3 du Code de commerce) :

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

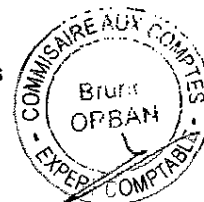
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social

L'opération projetée ne comporte pas d'avantages particuliers.

Fait à CHANTILLY le 25 Mars 2011

Bruno ORBAN
SARL BLOCKORBAN
Commissaire aux comptes



Annexe : bilan et compte de résultat au 30/09/2010

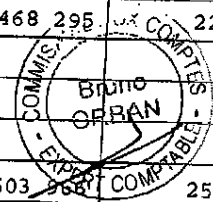
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL IEGC INNOVATION EN GENIE CLIMATIQUE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 36 AVENUE SALVADOR ALLENDE BAT I 60000 BEAUVAIS Durée de l'exercice précédent* 12
 Numéro SIRET* 5 0 8 0 6 5 0 3 4 0 0 0 1 1

Néant ☐ *

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

				Exercice N clos le	N-1
				30092010	30092009
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I) AA					
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	471	942
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	2 062	6 467
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	5 621	25 860
	Immobilisations en cours	AV	AW		14 456
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CY		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	2 400	3 226
	TOTAL (II) BJ	43 825	BK	8 155	35 670
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	19 712	22 342
	En cours de production de biens	BN	BO	3 400	1 591
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	8X	BY	393 858	165 794
	Autres créances (3)	8Z	CA	7 564	3 376
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	128	23 548
ACTIF CIRCULANT	Disponibilités	CF	CG	38 114	33 111
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	5 518	1 658
	TOTAL (III) CJ	468 295	CK	468 295	229 080
	Frais d'émission d'emprunt à étaier (IV) CW				
	Primes de remboursement des obligations (V) CM				
	Ecart de conversion actif* (VI) CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO	512 121	IA	8 155	503 968
	Renvois : (1) Dont droit au bail :		CP		251 422
	Clauses de réserve de propriété :				
	Immobilisations :				
	Stocks :				
	Créances :				

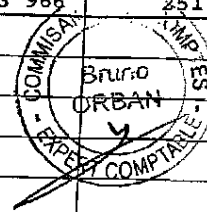


Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des Impôts)Désignation de l'entreprise SARL IEGC INNOVATION EN GENIE CLIMATIQUENéant ☐ *

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 33 000)	DA 33 000	18 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 1 800	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH 24 013	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 109 576	25 813
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL 168 389	43 813
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU 34 040	24 031
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV 10 051	18 106
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	15 250
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 127 685	78 569
	Dettes fiscales et sociales	DY 139 354	51 744
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA 458	
	Produits constatés d'avance (4)	EB 23 987	19 908
Compte régul.	TOTAL (IV)	EC 335 576	207 609
	Ecart de conversion passif* (V)	ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE 503 966	251 422
RENNVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	ID	
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	IE	
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EF	
		EG 312 255	168 575
		EH 314	147

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



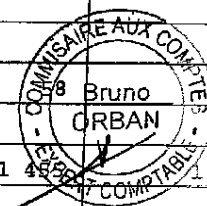
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL IEGC INNOVATION EN GENIE CLIMATIQUE

Néant ☐ *

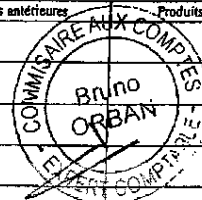
EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

		Exercice N				Exercice (N - 1)
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE	FF	
		FG	1 499 165	FH	FI	375 898
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	1 499 165	FK	FL	375 898
	Production stockée*				FM	3 400
	Production immobilisée*				FN	
	Subventions d'exploitation				FO	36 380
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	2 453
	Autres produits (1) (11)				FQ	25
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	1 541 424
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	
	Variation de stock (marchandises)*				FT	(372)
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	640 936
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	(17 749)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	220 625
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	12 643
	Salaires et traitements*				FY	404 501
	Charges sociales (10)				FZ	165 193
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*			GA	7 935
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GB	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GC	
	Autres charges (12)				GD	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GE	101
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GF	1 433 816
	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)				GG	107 608
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)				GH	27 665
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	58
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	5
	Différences positives de change				GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	
CHARGES FINANCIÈRES	Total des produits financiers (V)				GP	5
	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)				CR	1 455
	Différences négatives de change				GS	1 822
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				CT	
Total des charges financières (VI)					CU	1 455
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					CV	(1 397)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	106 210
						25 848



Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SARL IEGC INNOVATION EN GENIE CLIMATIQUENéant ☐ *

		Exercice N	Exercice N - 1																								
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 1 000																									
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB 418																									
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC																									
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 1 418																									
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	35																								
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF 2 700																									
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG																									
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 2 700	35																								
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI (1 282)	(35)																								
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ																									
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK (4 648)																									
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 1 542 900	391 987																								
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 1 433 324	366 174																								
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN 109 576	25 813																								
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO																									
(2) Dont	produits de location immobilières	HY																									
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG																									
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP 5 264																									
	- Crédit-bail immobilier	HQ																									
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH																									
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ																									
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK																									
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	IX																									
(9)	Dont transferts de charges	A1 2 453	7 082																								
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2 1 830	7 173																								
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3																									
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4																									
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 400 obligatoires A9 1 430																										
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges exceptionnelles</th> <th>Produits exceptionnels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CHQ NON DEBITE FOURNISSEUR</td> <td>1 000</td> </tr> <tr> <td>CESSION VEHICULE</td> <td>418</td> </tr> <tr> <td>VNC VEHICULE CEDE</td> <td>2 700</td> </tr> </tbody> </table>		Exercice N		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	CHQ NON DEBITE FOURNISSEUR	1 000	CESSION VEHICULE	418	VNC VEHICULE CEDE	2 700														
Exercice N																											
Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels																										
CHQ NON DEBITE FOURNISSEUR	1 000																										
CESSION VEHICULE	418																										
VNC VEHICULE CEDE	2 700																										
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges antérieures</th> <th>Produits antérieurs *</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>		Exercice N		Charges antérieures	Produits antérieurs *																				
Exercice N																											
Charges antérieures	Produits antérieurs *																										



Greffé du tribunal de commerce de BEAUVAIS
12 rue des Teinturiers BP 90458 80004 BEAUVAIS CEDEX

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le notaire
soussigné,

le 18 AVR. 2011

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait au 15 avril 2011

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : IEGC
Numéro d'identification : 508 065 034 R.C.S. BEAUVAIS
Numéro de gestion : 2008 B 00483
Date immatriculation : 17 septembre 2008

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Au capital : 33 000,00 EUROS
Adresse du siège : 36 AVENUE SALVADOR ALLENDE 60000 BEAUVAIS
Durée de la société : Jusqu'au 16 septembre 2107
Date d'arrêté des comptes : le 30 Septembre
Constitution -
Dépôt de l'acte constitutif : le 17 septembre 2008

ADMINISTRATION

GERANT : MONSIEUR DEBIL-CAUX NE DEBIL VICTOR FLORENT
né(e) le 06 juin 1982 à 80 ABBEVILLE
de nationalité FRANÇAISE
demeurant 11 AVENUE DU 8 MAI 1945 60000 BEAUVAIS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

Origine du fonds ou de l'activité : CREATION
Activité : INSTALLATION D'EQUIPEMENTS D'ECONOMIE D'ENERGIE,
INSTALLATION D'EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE
CHAUFFAGE, RENOVATION ET REHABILITATION DE BATIMENT.
Adresse de l'établissement principal : 36 AVENUE SALVADOR ALLENDE 60000 BEAUVAIS
Commencement d'activité le : 15 octobre 2008
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

25 mai 2009 numéro 1 : CHANGEMENT DE DENOMINATION A COMPTER DU 5 MAI 2009
ANCIENNE DENOMINATION : SD ENERGIES
04 juin 2010 numéro 2 : CHANGEMENT DE DENOMINATION A COMPTER DU 31 MAI 2010 -
ANCIENNE DENOMINATION : IEGC INNOVATION EN GENIE
CLIMATIQUE.

Fin de l'extrait

Imprimer

8 AVR. 2011

DEBITEUR

IEGC

506 065 034 R.C.S. BEAUVAIS

Adresse : 36 AVENUE SALVADOR A 60000 BEAUVAIS

Greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	15/04/2011	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	15/04/2011	-
Protêts	Néant	15/04/2011	-
Privilèges de l'Office Française de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	17/04/2011	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	15/04/2011	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	15/04/2011	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	15/04/2011	-
Déclarations de créances	Néant	15/04/2011	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	2	15/04/2011	-
Publicité de contrats de location	Néant	15/04/2011	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	15/04/2011	-
Gage des stocks	Néant	17/04/2011	-
Warrants	Néant	17/04/2011	-
Prêts et délais	Néant (sous réserve)	15/04/2011	-
Biens inaliénables	Néant	15/04/2011	-

IEGC

508 085 034 R.C.S. BEAUVAIS

Adresse : 38 AVENUE SALVADOR A 60000 BEAUVAIS

Greffier du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS

[Imprimer](#)**OPERATIONS DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE***Ces données sont à jour en date du 15/04/2011*

Inscription du 18 novembre 2009

Numéro 16682

Au profit de : LIXXBAIL

1-3 RUE DU PASSEUR DE BOULOGNE ISSY-LES-
MOULINEAUX 92881 ISSY-LES-MOULINEAUX OEDEX 9Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2009OB1012. ***
OBSERVATIONS : KANGOO GRAND CONFORT LO DOI 70
EOO VF1FW1AF5418788 53 RENAULT INSCRIPTION
MODIFICATIVE EN DATE DU 18/11/2010 : MODIFICATION
ADRESSE DU CLIENT : 38 AVENUE SALVADOR ALLENDE
60000 BEAUVAIS LE GREFFIER

Inscription du 02 mars 2010

Numéro 18733

Au profit de : LIXXBAIL

1-3 RUE DU PASSEUR DE BOULOGNE ISSY-LES-
MOULINEAUX 92881 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2010CB1037. ***
OBSERVATIONS : KANGOO EXPRESS GENERIQUE
VF1FW1AF542779508 RENAULT INSCRIPTION MODIFICATIVE
DU 18/11/2010 : MODIFICATION ADRESSE DU CLIENT : 38
AVENUE SALVADOR ALLENDE 60000 BEAUVAIS A COMPTER
DU 4/11/2010 LE GREFFIER**GAGES DES STOCKS***Les inscriptions de gage des stocks concernant les personnes physiques (y compris les
commerçants) sont prises au Greffe compétent au titre de leur domicile personnel.
Pour un commerçant, nous vous invitons à consulter son adresse personnelle dans
l'extrait du registre du commerce pour vous assurer qu'il n'y a pas lieu d'interroger un
autre Greffe.***PRETS ET DELAIS***Cet état révèle les seules inscriptions de Prêts et délais inscrites au Greffe à partir du
01/05/2006*

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur trente neuf pages, réalisée par reprographie, délivrée par la SCP François PELEGRIN, Cédric CAHOUËT, Nicolas PELEGRIN et certifiée par le Notaire Associé comme étant la reproduction exacte de l'original.

